DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

SOUSCRITE PAR LES SOCIETES

ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES)
ET NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS

TRIBUNAL de COMMERCE de CHAMBER

DEPOT DU - 1 JUIL. 2011

N° ..... Le Greffier,

LE SOUSSIGNE

Monsieur Dominique GADONNEIX, agissant en qualité de Président et au nom de la Société **ABER PROPRETE AZUR**, Société par Actions Simplifiée au capital de 558.210 euros, dont le siège social est situé à VIVIERS DU LAC (73420), 1164 Route d'Aix les Bains, ZA le Tillet, immatriculée au RCS de CHAMBERY sous le numéro 453 453 060, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président et par décision de l'Associée unique en date du 30 mars 2011.

ET .

Madame Patricia BELE, agissant en qualité de Président et au nom de la Société **NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS**, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.000 euros, dont le siège social est situé à VIENNE (38200), Z.A.C du Moulin de Malissol, immatriculée au RCS de VIENNE sous le numéro 352 150 130, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Président et par décision de l'Associée unique date du 30 mars 2011.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, la Société ABER PROPRETE AZUR absorbant la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, ont fait l'exposé ci-après

EXPOSE

1) Le Président de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement pour lesquelles il a tous les pouvoirs nécessaires.

2) Le Président de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a arrêté le projet de traité de fusion des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS. Il a également prévu et préparé les principales formalités à accomplir ultérieurement pour lesquelles il a tous les pouvoirs nécessaires.

3) Conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, ce projet indiquait notamment :

- La forme, la dénomination et le siège social des Sociétés participantes.

- Les motifs, buts et conditions de la fusion.

- La date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux Sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion.

- La méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés, par absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS par la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES). Afin de se conformer aux dispositions du Règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 (JO du 7 juin 2004) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif sont apportés à la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, arrêtés au 30 septembre 2010.

- La composition détaillée de l'apport de l'actif et du passif de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS à la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES).

- L'absence de rapport d'échange des droits sociaux . la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, la fusion se traduisant par l'absence d'augmentation de capital de la société absorbante.

- Les modalités de calcul, ainsi que le montant du mali de fusion qui s'élève à 252.978 euros.

Ce projet de traité de fusion précisait également

- Les modalités de remise des actions et la date à partir de laquelle la jouissance de ces actions est conférée et la date à partir de laquelle les opérations de la Société absorbée seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la Société bénéficiaire des apports.

- Il disposait également que la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'associé unique de chaque Société.

Ce projet de traité de fusion contenait en outre

- Les charges et conditions dans lesquelles les biens sont apportés,

- Les engagements pris par la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS pour les apports,

- Les déclarations de la Société absorbée.

4) S'agissant de l'absorption d'une filiale à 100 %, la fusion par absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK par la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) est soumise au régime simplifié prévu par les articles L. 236-11, L. 236-23 et L. 236-2 du Code de commerce, se traduisant notamment par l'absence d'intervention d'un Commissaire à la fusion et d'un Commissaire aux apports.

5) Deux exemplaires du projet de traité de fusion ont été déposés aux Greffes des Tribunaux de CHAMBERY en date du 18 février 2011 pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES), et de VIENNE en date du 21 février 2011 pour la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

6) Les avis prévus par l'article R. 236-2 du Code de commerce relatif au projet de fusion ont été publiés dans des journaux d'annonces légales, à savoir « LE DAUPHINE LIBERE » parution dans les départements 73 et 38, le 24 février 2011 pour les Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7) L'ensemble de ces documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de chacune des deux Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, l'ont été dans les délais, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur

8) L'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a approuvé le projet de fusion le 30 mars 2011 ; ainsi que les apports, leur évaluation, et leur rémunération et constaté la réalisation de la fusion ainsi que la dissolution de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, sous la condition que cette dernière approuve la fusion par absorption de sa Société.

L'Associée unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a corrélativement approuvé le montant prévu du mali de fusion qui s'élevait à 252.978 euros.

9) L'Associée unique de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS a, le 30 mars 2011 approuvé le projet de fusion avec la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) ainsi que la dissolution de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

10) Le Président de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a pris acte par décision du 30 mars 2011 de l'approbation de l'opération de fusion par l'Associée unique de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, et donc de la réalisation définitive de la fusion à compter de ce même jour

11) Les avis concernant .

- la réalisation de la fusion,

- la dissolution sans liquidation de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS,

ont été respectivement publiés dans des journaux d'annonces légales « LE DAUPHINE LIBERE » dans le département 73 le .....18 AVR. 2011..... ....2011 pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et dans le département 38 le ..... 18 AVR. 2011 2011 pour la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS.

Ces avis contenaient toutes les mentions réglementaires.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après

DECLARATION

Les soussignés déclarent, pour le compte des Sociétés ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS, en leur qualité de Président de chacune de ces Sociétés, sous leur responsabilité que ·

1) la fusion des Sociétés NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS et ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) par absorption de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS par la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements,

2) la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS est définitivement dissoute,

3) Les modifications corrélatives des statuts de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) ont été réalisées en conformité de la Loi et des Règlements.

4) Une copie du procès verbal des décisions de l'Associée Unique de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette Société, une copie du procès verbal des décisions de l'Associée Unique de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaires, avec deux originaux de la présente déclaration aux Greffes des Tribunaux de commerce de CHAMBERY et de VIENNE.

5) En ce qui concerne le dépôt fait au Greffe du Tribunal de commerce de CHAMBERY pour la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES), il y sera joint, en double exemplaires .

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES).

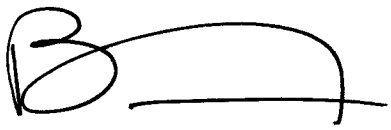
La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au registre du commerce et des Sociétés de la Société ABER PROPRETE AZUR (anciennement dénommée SOLONET RHONE ALPES) et à la radiation de la Société NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS du registre du commerce et des Sociétés.

RB

FAIT A VIVIERS DU LAC en six exemplaires

LE 26 AVR. 2011

Pour la Société **NETTOYAGE GIRARD PATRICK SAS**
Madame Patricia BELE
Président



Pour la Société **ABER PROPRETE AZUR**
Monsieur Dominique GADONNEIX
Président

